



AC ENVIRONNEMENT  
DIAGNOSTICS IMMOBILIERS

COORDONNÉES DESTINATAIRE

AGENCE ILE DE FRANCE

16 Rue Marcel Vigneron  
94110 ARCUEIL  
Tel : 0178121300  
Fax :

DEPARTEMENT DES YVELINES  
2, place André Mignot  
78012 Versailles cedex

## DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE



### RÉFÉRENCE

Référence : 002YE002913-1  
A communiquer pour toute correspondance  
Réalisé le : 28/03/2019  
Référence mandataire : Batiment  
loge+logement

### DÉSIGNATION DU BIEN

Bâtiment A:logement+loge  
DOMAINE DE MONTLIEU  
78125 EMANCE

### PROPRIÉTAIRE

DEPARTEMENT DES YVELINES  
2, place André Mignot  
78012 Versailles cedex

### Diagnostics



AC Environnement - 64 rue Clément Ader - CS 70064 - 42153 RIORGES - Fax : 0825800954  
SIRET : 441 355 914 00298 - N° de TVA Intracommunautaire : FR03441355914 - Code APE : 7120  
Assurée par QBE Insurance 031 0004725 (date de validité : du 01/01/2019 au 31/12/2019)

APPEL GRATUIT DEPUIS UN POSTE FIXE  
N° Vert 0 800 400 100  
[www.ac-environnement.com](http://www.ac-environnement.com)

## Note de synthèse



### AMIANTE : Dossier Technique Amiante (DTA) (Liste A et B)

Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.

Présence



### DPE

DPE VIERGE

Energie :  
GES :



### ELECTRICITÉ

L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.

Présence

## Rapport de repérage des matériaux et produits de la liste A et B contenant de l'amiante à intégrer au Dossier Technique Amiante (DTA)

Mission de repérage réalisée selon les dispositions des articles R1334-17 et 18, R1334-20 et 21 et R1334-29-5 du Code de la santé publique et conformément aux arrêtés du 12 décembre 2012 modifiés relatifs au repérage des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante, ainsi qu'à la norme NF X46-020.

### A - RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

#### A-1 DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE

Adresse : DOMAINE DE MONTLIEU 78125 EMANCE

Batiment : NC

Etage : NC

Références client : Bâtiment A:logement+loge

N° de lot : Non communiqué

Désignation : Bâtiment A:logement+loge

Date de construction/permis de construire : Avant 2019

Fonction du bâtiment : Autres

#### A-3 OPERATEUR DE REPERAGE

Nom prénom : BOUYAHYAOUI Rachid

Certification n° : C066-SE12-2016

Délivré le : 24/02/2017

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par QUALIT'COMPETENCES - 91

Rue Faubourg Saint Honoré - 75008 Paris



#### A-2 PROPRIETAIRE / DONNEUR D'ORDRE

##### Propriétaire :

DEPARTEMENT DES YVELINES  
2, place André Mignot  
78012 Versailles cedex

##### Donneur d'ordre :

DEPARTEMENT DES YVELINES  
2, place André Mignot  
78012 Versailles cedex

Date commande : 28/03/2019

Date repérage : 28/03/2019

Représentant du DO : DEPARTEMENT DES YVELINES

Rapport émis le : 28/03/2019

#### A-4 ASSURANCE

Société & Siret : AC Environnement - 441355914

Assurance : QBE Insurance 031 0004725 (validité début : 01/01/2019 - fin : 31/12/2019)

PRÉSENCE D'AMIANTE DANS LE CADRE DE LA MISSION

**Oui**

PRÉSENCE DE LOCAUX OU PARTIES DE LOCAUX NON VISITÉS ET OU

**Non**

DE COMPOSANTS OU PARTIES DE COMPOSANTS NON INSPECTÉS

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité

## B - SOMMAIRE

### A - Renseignements administratifs

- A-1 - Désignation de l'immeuble
- A-2 - Propriétaire / Donneur d'ordre
- A-3 - Opérateur de repérage
- A-4 - Assurance

### B - Sommaire

### C - Locaux ou parties de locaux et composants ou parties de composant

- C-1 - Locaux visités
- C-2 - Locaux ou partie(s) de locaux non visité(s) et composant(s)

ou partie(s) de composant non inspecté(s)

### D - Conclusion(s)

- D-1 - Conclusion(s) du rapport de mission
- D-2 - Commentaire(s) et réserve(s)

### E - Conditions de repérage

- E-1 - Rapport(s) précédemment réalisé(s)
- E-2 - Objet, méthodologie et cadre juridique de l'intervention
- E-3 - Périmètre de repérage
- E-4 - Conditions de réalisation du repérage

### F - Grille de résultat du repérage

### G - Obligations réglementaires du propriétaire

Recommandations de gestion adaptées aux besoins de protection des personnes

### H - Recommandations générales de sécurité

### Annexes

- Plan de repérage technique
- Reportage photographique
- Etat de conservation des matériaux de la liste A
- Etat de conservation des matériaux de la liste B
- Fiche d'identification et de cotation des prélèvements
- Rapport(s) d'analyse(s) du laboratoire
- Documents

## C - LOCAUX OU PARTIE(S) DE LOCAUX ET COMPOSANT(S) OU PARTIE(S) DE COMPOSANT

### C-1 LISTE DES LOCAUX VISITÉS

Plan	Volume	Plan	Volume
BATIMENT A	Vol 1 (Extérieur)	BATIMENT A	Vol 2 (Logement)

### C-2 LOCAUX OU PARTIE(S) DE LOCAUX NON VISITÉ(S) ET COMPOSANT(S) OU PARTIE(S) DE COMPOSANT NON INSPECTÉ(S)

Liste des locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Justification(s)	Investigations supplémentaires
Néant	Néant	Néant

## D - CONCLUSIONS

### D-1 CONCLUSION(S) DU RAPPORT DE MISSION

**Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante**

Localisation	Matériau	Après analyse	Etat de conservation
Vol 1 (Extérieur)	panneaux en fibre ciment (bouche aération )	Positif sur jugement personnel	EP
Vol 1 (Extérieur)	panneaux en fibre ciment (bouche aération )	Positif sur jugement personnel	EP
Vol 1 (Extérieur)	panneaux en fibre ciment (bouche aération )	Positif sur jugement personnel	EP
Vol 1 (Extérieur)	panneaux en fibre ciment (bouche aération )	Positif sur jugement personnel	EP

### D-2 COMMENTAIRE(S) ET RESERVE(S)

Néant

## E - CONDITIONS DE REPÉRAGE

### E-1 RAPPORT(S) PRECEDEMMENT REALISE(S)

Date	Références	Principales conclusions
cf fiche récapitulative	cf fiche récapitulative	cf fiche récapitulative

## E-2 OBJET, METHODOLOGIE ET CADRE JURIDIQUE DE L'INTERVENTION

### **Objet de la mission :**

Etablir ou mettre à jour le rapport de repérage des matériaux et produit de liste A et B de l'annexe 13-9 du Code de la santé publique en vue de la constitution ou de l'actualisation de Dossier Technique Amiante.

### **Obligation réglementaire de la constitution du DTA :**

Le présent rapport de repérage devra être joint par le propriétaire aux autres pièces constitutives du Dossier Technique Amiante du bien, telles que définies à l'article R1334-29-5 du Code de la santé publique.

### **Méthodologie :**

Rechercher, identifier, localiser et évaluer l'état de conservation des produits de la liste A et B accessibles sans travaux destructifs. Pour les matériaux de la liste B, leur risque de dégradation lié à l'environnement est également évalué.

### **Cadre réglementaire et normatif :**

- Code de la santé publique : articles R1334-17 et 18, R1334-20 et 21, R1334-29-5, listes A et B de l'annexe 13-9;
- Décret n°2011-629 de 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis;
- Arrêté du 12 décembre 2012 modifié relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage;
- Arrêté du 12 décembre 2012 modifié relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage;
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux recommandations générales de sécurité et au contenu de la fiche récapitulative du "dossier technique amiante";
- Norme NF X46-020;

### **Limite de la mission:**

En aucun cas, les résultats de la présente mission ne peuvent être utilisés comme seul repérage préalable à la réalisation de travaux, y compris de démolition.

## E-3 PERIMETRE DE REPERAGE

Notre périmètre de repérage porte sur l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble listés au point A-5 du présent rapport et figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités listés au point B-3.

## E-4 CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE

### **Programme de repérage**

Le programme de repérage de la mission est constitué par les matériaux et produits des listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la santé publique :

### **Liste A mentionnée à l'article R 1334-20**

#### **Composant à sonder ou à vérifier**

Flocages  
Calorifugeages  
Faux plafonds

**Liste B mentionnée à l'article R 1334-21**

Composant de la construction	Partie de composant à sonder ou à vérifier
<p><b>1. Parois verticales intérieures</b></p> <p>- Murs et cloisons "en dur" et poteaux (périphériques et intérieurs).</p> <p>- Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.</p>	<p>Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu.</p> <p>Enduits projetés, panneaux de cloisons.</p>
<p><b>2. Planchers et plafonds</b></p> <p>Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres.</p> <p>Planchers</p>	<p>Enduits projetés, panneaux collés ou vissés.</p> <p>Dalles de sol.</p>
<p><b>3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs</b></p> <p>Conduits de fluides (air, eau et autres fluides...).</p> <p>Clapets / volets coupe feu</p> <p>Portes coupe feu</p> <p>Vides ordures</p>	<p>Conduits, enveloppe de calorifuges.</p> <p>Clapets, volets, rebouchage.</p> <p>Joints (tresses, bandes).</p> <p>Conduits.</p>
<p><b>4. Eléments extérieurs</b></p> <p>Toitures.</p> <p>Bardages et façades légères.</p> <p>Conduits en toiture et façade.</p>	<p>Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composite, fibres-ciment), bardeaux bitumineux.</p> <p>Plaques, ardoise, panneaux (composites, fibre-ciment).</p> <p>Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.</p>

## F - GRILLE DE RESULTAT DU REPERAGE

Localisation	Categorie	Composant	Partie de composant	Liste Action	Description	Précision	Ref préel.Descriptif	Résultat	Conclusion	EC
<b>Plan : BATIMENT A</b>										
Vol 1 (Extérieur)	Façades	Murs	panneaux en fibre B ciment (bouche aération )	S1					Présence sur EP jugement personnel de l'opérateur de repérage	
Vol 1 (Extérieur)	Façades	Murs	panneaux en fibre B ciment (bouche aération )	S2					Présence sur EP jugement personnel de l'opérateur de repérage	
Vol 1 (Extérieur)	Façades	Murs	panneaux en fibre B ciment (bouche aération )	S3					Présence sur EP jugement personnel de l'opérateur de repérage	
Vol 1 (Extérieur)	Façades	Murs	panneaux en fibre B ciment (bouche aération )	S4					Présence sur EP jugement personnel de l'opérateur de repérage	
Vol 2 (Logement)								Néant*	Absence	

\* Conformément à l'article R 1334-20 et 21 (Liste A et B) définissant l'ensemble des composants dont les parties sont à sonder ou à vérifier, après intervention de l'opération de repérage, les locaux investigués ne présentent aucun de ces éléments.



## G - OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES DU PROPRIETAIRE

### RECOMMANDATIONS DE GESTION ADAPTÉES AUX BESOINS DE PROTECTION DES PERSONNES

#### Produits de la liste A (flocage-calorifugeage-faux plafond) :

##### **Score 1 :**

L'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception ;

##### **Score 2 :**

La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R. 1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception ;

##### **Score 3 :**

Les travaux de retrait ou de confinement sont achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation. Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées sont mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et, dans tous les cas, à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux. Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné :

- dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre,
- dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

#### Produits de la liste B :

##### **Score EP (Evaluation périodique) :**

Cette evaluation consiste a :

- a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

##### **Score AC1 (action corrective de niveau 1) :**

Cette action corrective consiste a :

- a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

##### **Score AC2 (action corrective de niveau 2) :**

Cette action corrective consiste a :

- a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
- b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

## H - RECOMMANDATIONS GENERALES DE SECURITE

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en oeuvre des mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment.

Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R.1334-29-5 du code de la santé publique.

La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en oeuvre des mesures visant à prévenir les expositions.

Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation, ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

### 1. Informations Générales

#### a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre une exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec l'exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants, ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

#### b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristiques, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante, en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les professionnels pour la gestion des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

### 2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels formés dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des travaux de retrait ou de confinement des matériaux et produits contenant de l'amiante doivent être certifiées

Tous les travailleurs susceptibles d'intervenir sur les matériaux amianés (comme les opérateurs de repérage, électriciens, couvreurs, services techniques, etc...) doivent avoir suivi une formation en adéquation avec le niveau de responsabilité du travailleur. Le code du travail exige pour les activités et interventions sur matériaux contenant de l'amiante que les travailleurs affectés soient notamment formés au préalable à la prévention des risques liés à l'amiante (article R.4412-100 du code du travail), bénéficie d'un suivi médical (article R.4412-44 du code du travail). Il convient par ailleurs que l'employeur établisse avant toute intervention un mode opératoire (article R.4412-140 du code du travail), qui doit être transmis à l'inspecteur du travail, les services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie (CRAM) et le cas échéant, l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP).

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés peuvent vous être fournis par les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), les services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie (CRAM), l'institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (INRS) et l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP).

### 3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières lors d'interventions ponctuelles non répétées, comme par exemple :

- accrochage d'un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, comme par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante ;

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante (en tenant compte du risque électrique) et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : [www.amiante.inrs.fr](http://www.amiante.inrs.fr).

### 4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

#### a) Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante doivent être conditionnés en sacs étanches et étiquetés avant leur sortie de la zone de confinement.

Seuls les déchets où l'amiante est fortement lié (les dalles de sol ou amiante lié à des matériaux inertes par exemple) peuvent être entreposés temporairement sur le chantier, sur une aire d'entreposage couverte permettant de prévenir les risques de rupture d'intégrité de leur conditionnement. L'accès à l'aire d'entreposage est interdit aux personnes autres que le personnel de l'entreprise de travaux.

Les autres déchets contenant de l'amiante sont évacués vers les installations de traitement des déchets dès leur sortie de la zone de confinement. Ces déchets sont conditionnés en doubles sacs étanches scellés.

#### b) Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

#### c) Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

#### d) Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org).




#### e) Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861).

Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets. Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

## ANNEXE : PLANS DE REPÉRAGE DES MPCA

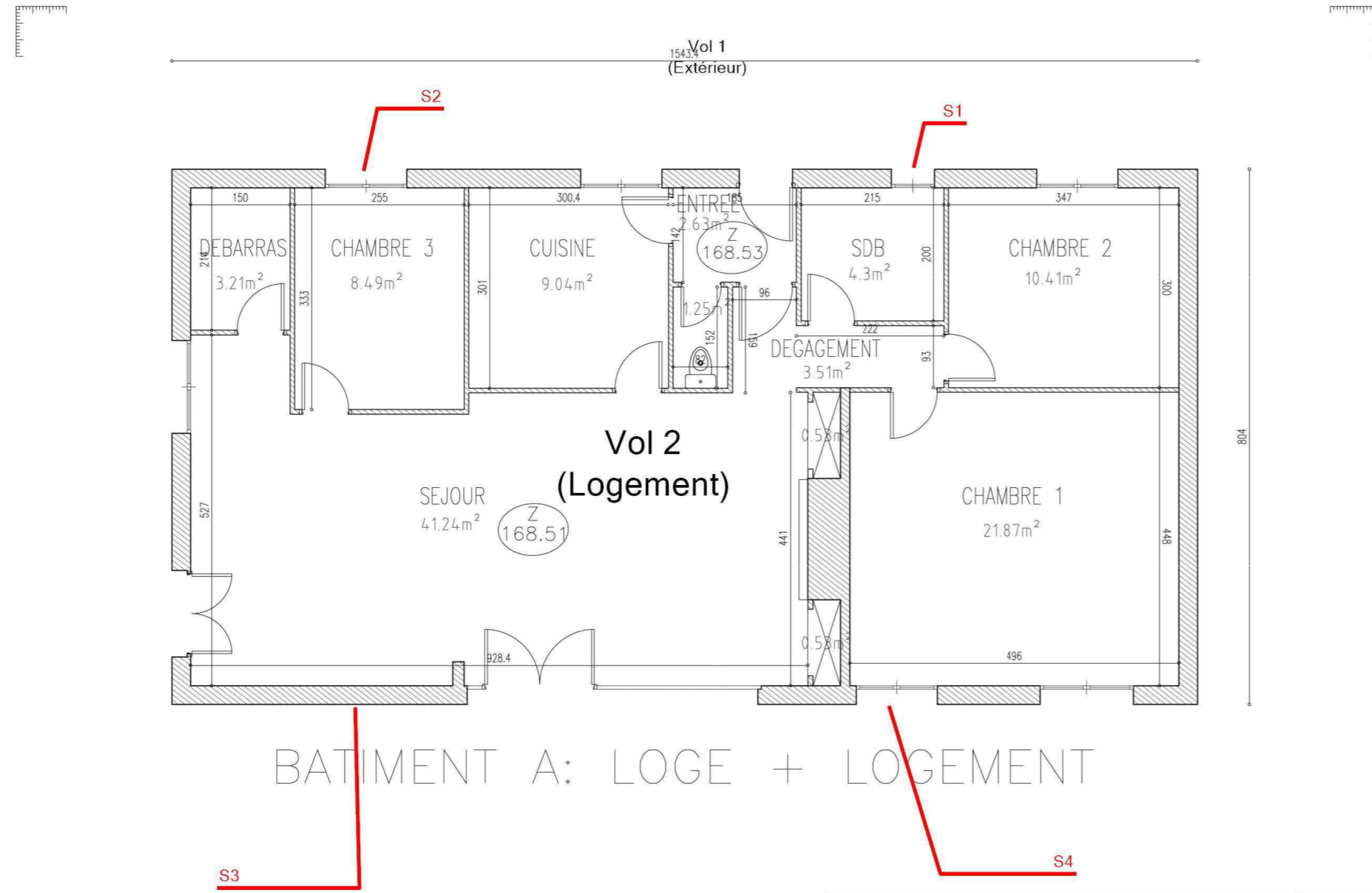
Ref.	Plans	Titre du plan
	 BATIMENT A	BATIMENT A - Plan de repérage - Actions menées
	 BATIMENT A	BATIMENT A - MPCA Toutes catégories confondues
	 BATIMENT A	BATIMENT A - MPCA Façades

# BATIMENT A - PLAN DE REPÉRAGE - ACTIONS MENÉES


Référence:  
002YE002913-1

## Légende

 S Localisation d'un sondage positif



E:\DPIIC\Restreint\PLANS\Batiments Divers\Emance-470-Domaine de Montlieu-sg\SpA\A.00.dwg, 09/09/2015 11:12:53


**Yvelines**  
 Le Département

DEPARTEMENT DES YVELINES  
 D.P.I.C  
 S.G.

470 | DOMAINE DE MONTLIEU EMANCE  
 REZ-DE-CHAUSSEE BAT A

Le: SEPT. 2015  
 Ech.: 2CM/M



### Adresse du bien

DOMAINE DE MONTLIEU  
78125 EMANCE

### Désignation

Bâtiment A:logement+loge

### Date intervention

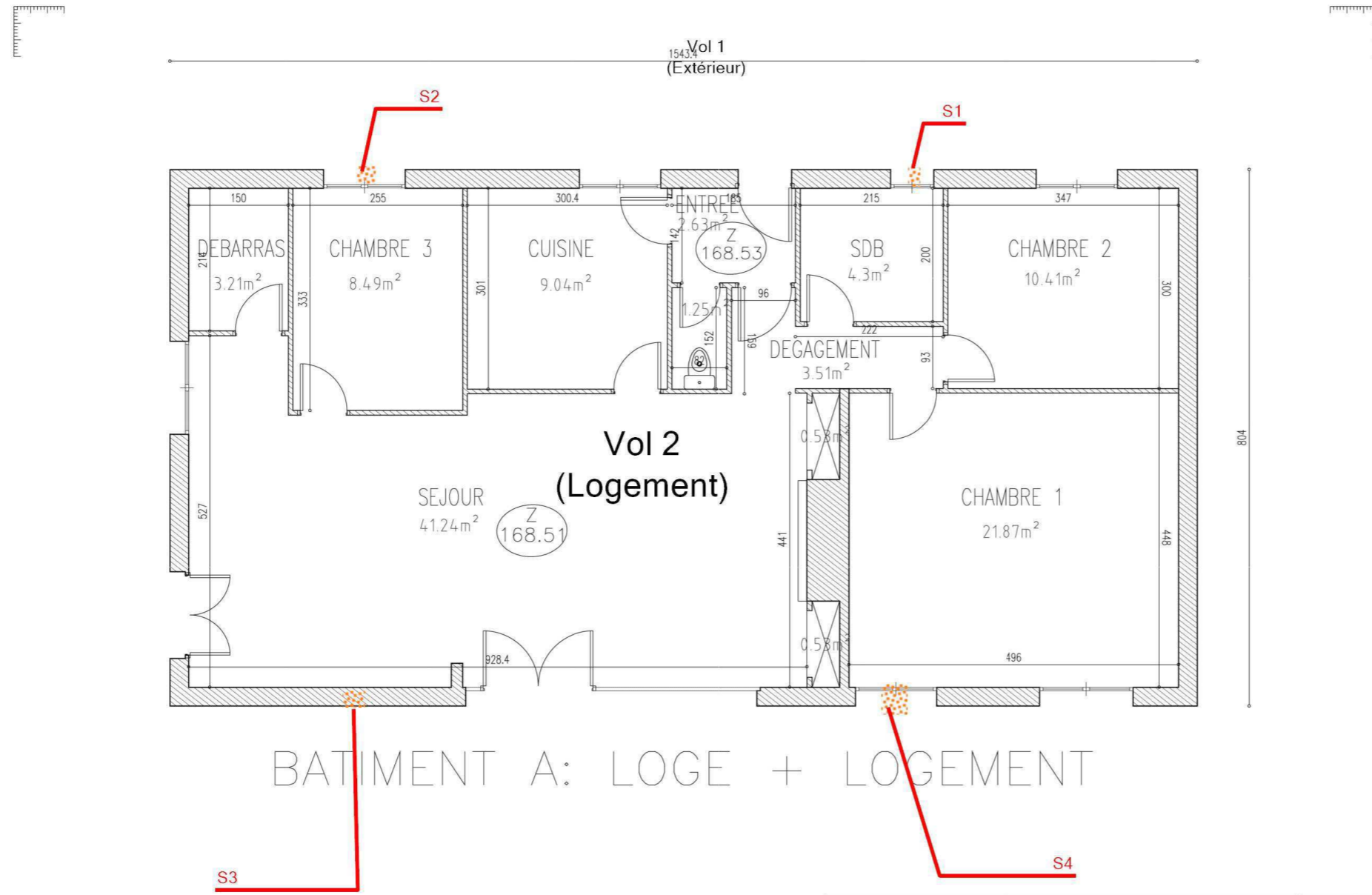
28/03/2019

### Technicien intervenant

BOUYAHYAOUI Rachid

# BATIMENT A - MPCA TOUTES CATEGORIES CONFONDUES

Référence:  
002YE002913-1



BATIMENT A: LOGE + LOGEMENT

## Légende

	S4: panneaux en fibre ciment (bouche aération)
	S3: panneaux en fibre ciment (bouche aération)
	S2: panneaux en fibre ciment (bouche aération)
	S1: panneaux en fibre ciment (bouche aération)

E:\DPIIC\Restreint\PLANS\Batiments Divers\Emance-470-Domaine de Montlieu-sg\SpA\A.00.dwg, 09/09/2015 11:12:53

DEPARTEMENT DES YVELINES 470 | DOMAINE DE MONTLIEU EMANCE | Le: SEPT. 2015  
 D.P.I.C | REZ-DE-CHAUSSEE BAT A | Ech.: 2CM/M  
 S.G.



Adresse du bien  
DOMAINE DE MONTLIEU  
78125 EMANCE

Désignation  
Bâtiment A:logement+loge

Date intervention  
28/03/2019

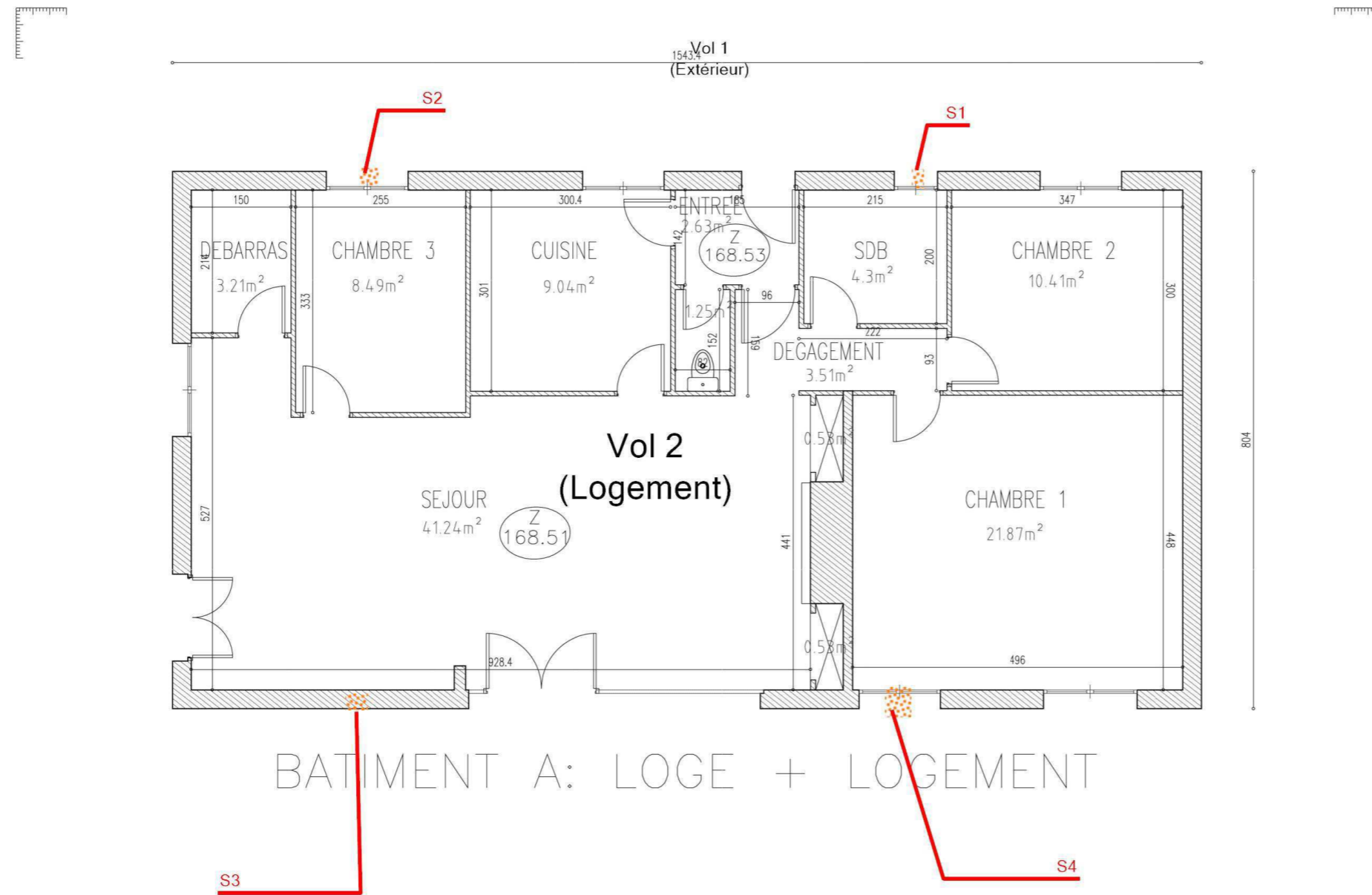
Technicien intervenant  
BOUYAHYAOUI Rachid

# BATIMENT A - MPCA FAÇADES

Référence:  
002YE002913-1

## Légende

	S4: panneaux en fibre ciment (bouche aération)
	S3: panneaux en fibre ciment (bouche aération)
	S2: panneaux en fibre ciment (bouche aération)
	S1: panneaux en fibre ciment (bouche aération)




E:\DPIIC\Restreint\PLANS\Batiments Divers\Emance-470-Domaine de Montlieu-sg\SpA\A.00a.dwg, 09/09/2015 11:12:53

DEPARTEMENT DES YVELINES 470 | DOMAINE DE MONTLIEU EMANCE | Le: SEPT. 2015  
 D.P.I.C  
 S.G. | REZ-DE-CHAUSSEE BAT A | Ech.: 2CM/M

	Adresse du bien	Désignation	Date intervention	Technicien intervenant
	DOMAINE DE MONTLIEU 78125 EMANCE	Bâtiment A:logement+loge	28/03/2019	BOUYAHYAOUI Rachid

## ANNEXE : REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE

 Photos représentant des matériaux et produits contenant de l'amiante

Référence	Localisation	Action
S1 - 1 (S1)	BATIMENT A - Vol 1 (Extérieur)	Présence sur décision de l'opérateur de repérage



S1 - 1 (S1)



**ANNEXE : GRILLE D'ÉVALUATION DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DES PRODUITS DE LA LISTE B**

**Réf commande :** 002YE002913-1 **Matériau :** panneaux en fibre ciment (bouche aération )  
**Réf mesure :** S1 **Destination du local :**  
**Date évaluation :** 28/03/2019 **Local ou zone homogène :**  
**Batiment :** Vol 1 (Extérieur)

Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	Résultat	
Protection physique étanche				EP	
Protection physique non étanche ou absence de protection physique	Matériau non dégradé		Risque de dégradation faible ou à terme	EP	
			Risque de dégradation rapide	AC1	
			Risque faible d'extension de la dégradation	EP	
	Matériau dégradé	Ponctuelle		Risque d'extension à terme de la dégradation	AC1
				Risque d'extension rapide de la dégradation	AC2
		Généralisée		AC2	

**Résultat :** Evaluation périodique  
**Commentaire :**

**Rappel des recommandations au propriétaire :**

**Score EP** (Evaluation périodique) :

Cette évaluation consiste à :

- a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

**ANNEXE : GRILLE D'ÉVALUATION DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DES PRODUITS DE LA LISTE B**

**Réf commande :** 002YE002913-1 **Matériau :** panneaux en fibre ciment (bouche aération )  
**Réf mesure :** S2 **Destination du local :**  
**Date évaluation :** 28/03/2019 **Local ou zone homogène :**  
**Batiment :** Vol 1 (Extérieur)

Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	Résultat
Protection physique étanche				EP
Protection physique non étanche ou absence de protection physique	Matériau non dégradé		Risque de dégradation faible ou à terme	EP
			Risque de dégradation rapide	AC1
			Risque faible d'extension de la dégradation	EP
	Matériau dégradé	Ponctuelle	Risque d'extension à terme de la dégradation	AC1
		Généralisée	Risque d'extension rapide de la dégradation	AC2

**Résultat :** Evaluation périodique  
**Commentaire :**

**Rappel des recommandations au propriétaire :**

**Score EP** (Evaluation périodique) :

Cette évaluation consiste à :

- a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

**ANNEXE : GRILLE D'ÉVALUATION DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DES PRODUITS DE LA LISTE B**

**Réf commande :** 002YE002913-1 **Matériau :** panneaux en fibre ciment (bouche aération )  
**Réf mesure :** S3 **Destination du local :**  
**Date évaluation :** 28/03/2019 **Local ou zone homogène :**  
**Batiment :** Vol 1 (Extérieur)

Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	Résultat
Protection physique étanche				EP
Protection physique non étanche ou absence de protection physique	Matériau non dégradé		Risque de dégradation faible ou à terme	EP
			Risque de dégradation rapide	AC1
			Risque faible d'extension de la dégradation	EP
	Matériau dégradé	Ponctuelle	Risque d'extension à terme de la dégradation	AC1
		Généralisée	Risque d'extension rapide de la dégradation	AC2

**Résultat :** Evaluation périodique  
**Commentaire :**

**Rappel des recommandations au propriétaire :**

**Score EP** (Evaluation périodique) :

Cette évaluation consiste à :

- a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

**ANNEXE : GRILLE D'ÉVALUATION DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DES PRODUITS DE LA LISTE B**

**Réf commande :** 002YE002913-1 **Matériau :** panneaux en fibre ciment (bouche aération )  
**Réf mesure :** S4 **Destination du local :**  
**Date évaluation :** 28/03/2019 **Local ou zone homogène :**  
**Batiment :** Vol 1 (Extérieur)

Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	Résultat
Protection physique étanche				EP
Protection physique non étanche ou absence de protection physique	Matériau non dégradé		Risque de dégradation faible ou à terme	EP
			Risque de dégradation rapide	AC1
			Risque faible d'extension de la dégradation	EP
	Matériau dégradé	Ponctuelle	Risque d'extension à terme de la dégradation	AC1
		Généralisée	Risque d'extension rapide de la dégradation	AC2

**Résultat :** Evaluation périodique  
**Commentaire :**

**Rappel des recommandations au propriétaire :**

**Score EP** (Evaluation périodique) :

Cette évaluation consiste à :

- a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

## Diagnostic de performance énergétique

Pour les bâtiments à usage principal d'habitation : Consommations réelles (Méthode Facture)  
6.2Vente

### FICHE SIGNALÉTIQUE DU DPE

**Numero ADEME :** 197812000070 **Logiciel :** Atlante Xpert V2.0 validé ADEME le 24/04/2013  
**Type bâtiment :** Maison individuelle **Technicien :** TOURE Fadol  
**Valable jusqu'au:** 27/03/2029 **Date :** 28/03/2019 **Signature :**  
**Construction :** 1953 **Surface habitable :** 135 m<sup>2</sup>  
**Numero de lot :** NC

**Réf mandataire :** Batiment loge+logement

**Adresse :** DOMAINE DE MONTLIEU 78125 EMANCE  
**Désignation :** Bâtiment A:logement+loge

### PROPRIÉTAIRE

**Nom :** DEPARTEMENT DES YVELINES  
**Adresse :** 2, place André Mignot 78012 Versailles cedex

### PROPRIÉTAIRE DES INSTALLATIONS COMMUNES

**Nom :**

**Adresse :**

### CONSOMMATIONS ANNUELLES PAR ENERGIE

Obtenues au moyen des factures d'énergie des années 0, -1, -2. Prix des énergies indexé au 15/08/2015

	Moyenne annuelle des consommations - Détail par énergie dans l'unité d'origine	Consommation en énergies finales - Détail par énergie et par usage en kWh <sub>ef</sub>	Consommation en énergie primaire - Détail par usage en kWh <sub>ep</sub>	Frais annuels d'énergie - en € TTC
Chauffage			kWh <sub>ep</sub>	€
Eau chaude sanitaire			0 kWh <sub>ep</sub>	0 €
Refroidissement		kWh <sub>ef</sub>	kWh <sub>ep</sub>	€
Consommation d'énergie pour les usages recensés		kWh <sub>ep</sub>	kWh <sub>ep</sub>	€ + Abonnement : €

### INDICATEURS ENVIRONNEMENTAUX

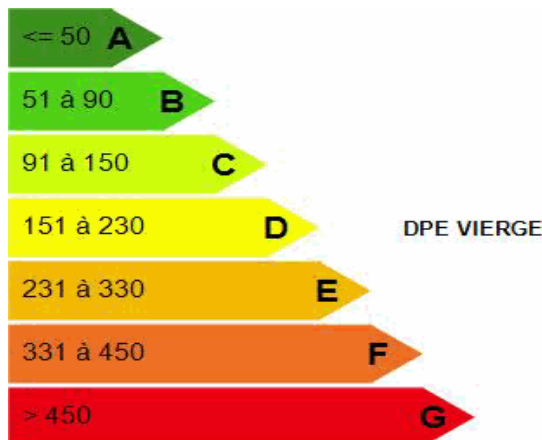
Consommations énergétiques (en énergie primaire)  
Pour les usages recensés

Consommation Réel : kWh<sub>ep</sub>/m<sup>2</sup>.an

Emissions de gaz à effet de serre (GES) (en énergie primaire)  
Pour les usages recensés

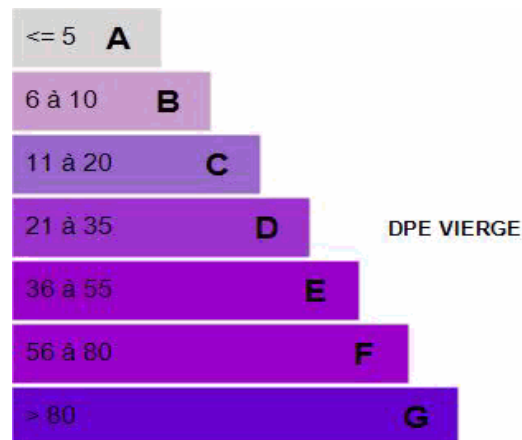
Estimation des émissions : kgéqCO<sub>2</sub>/m<sup>2</sup>.an

Maison individuelle économe



Maison individuelle énergivore

Faible émission de GES



Forte émission de GES

## DESCRIPTIF DU LOGEMENT ET DE SES EQUIPEMENTS

Enveloppe	
Mur n°1	Inconnu - Non isolé
Plancher bas n°1	Inconnu - Non isolé
Plancher haut n°1	- Inconnu - Non isolé - Type de combles : Perdus
Système	
Ventilation	Ventilation par ouverture des fenêtres

## DESCRIPTIF DES EQUIPEMENTS UTILISANT DES ENERGIES RENOUVELABLES

Quantité d'énergie d'origine renouvelable : 0 kWhep/m<sup>2</sup>.an (Energie économisée grace au système ENR)

Types d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Néant

### Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur
- Pour comparer différents logements entre eux
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

### Usages recensés

Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc) ne sont pas comptabilisées dans l'étiquette d'énergie et climat des bâtiments. La chaleur conventionnelle moyenne retenue est de 19° pour le local expertisé.

### Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquées par les compteurs ou les relevés.

### Energie finale ou énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

### Variation des prix de l'énergie et des conventions de calcul

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention "prix de l'énergie en date du..." indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Energie constate au niveau national.

### Energies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergies renouvelables produites par les équipements installés à demeure et utilisés dans la partie privative du lot.

## CONSEILS POUR UNE BONNE UTILISATION DE L'ENERGIE

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

### Chauffage

\* Réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat à 19 °C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "horsgel" fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.

\* Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.

\* Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

\* Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.

\* Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.

### Eau chaude sanitaire

\* Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.

\* Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

### Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

\* Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

\* Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.

\* Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel. Si votre logement fonctionne avec une VMC:

\* Aérez périodiquement le logement.

### Confort d'été

\* Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.

\* Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

### Autres usages

#### Eclairage :

\* Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).

\* Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.

\* Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

#### Bureautique / audiovisuel :

\* Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

#### Électroménager (cuisson, réfrigération,...) :

\* Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

## RECOMMANDATIONS POUR L'AMELIORATION ENERGETIQUE DU BIEN ET DE SES EQUIPEMENTS

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie.  
Examinez les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

### Mesure(s) d'amélioration

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : [http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste\\_eie.asp](http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp)

Pour plus d'informations : [www.ademe.fr](http://www.ademe.fr) ou [www.logement.gouv.fr](http://www.logement.gouv.fr)

## COMMENTAIRES

### Commentaire n°2

Absence d'équipement de chauffage et d'Ecs.

## CERTIFICATION / ASSURANCE

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par ICERT CERTIFICATION Parc Edonia Bat G rue de la Terre Victoria 35760 ST GREGOIRE

Certification n° : CPDI 3553 V004 Délivré le 25/04/2016

N° du contrat d'assurance : QBE Insurance 031 0004725 (validité début : 01/01/2019 - fin : 31/12/2019)





## Etat de l'installation intérieure d'électricité

La présente mission consiste suivant l'arrêté du 28 septembre 2017 et l'arrêté du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L.134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En référence à la norme NFC 16-600. En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

Ce constat est réalisé à l'occasion de la mise en vente du bien.

### A DÉSIGNATION ET DESCRIPTION DU LOCAL D'HABITATION ET DE SES DÉPENDANCES

#### Localisation du local d'habitation et de ses dépendances

Commune : 78125 EMANCE  
Adresse : DOMAINE DE MONTLIEU

Bâtiment : Non communiqué  
Numéro d'étage : Non communiqué

Références cadastrales : Non communiqué  
Numéro(s) de lot(s) le cas échéant : Non communiqué

#### Désignation et situation du lot de (co)propriété

Type d'immeuble : Autres

Périmètre de repérage : Bâtiment A:logement+loge

Installation alimentée en électricité : Non  
Année de construction : Avant 2019  
Année de l'installation : Non communiqué  
Distributeur d'électricité : Non Communiqué

#### Parties du bien non visitées et justification (le cas échéant) :

**NÉANT**

### B IDENTIFICATION DU DONNEUR D'ORDRE

Nom et prénom : DEPARTEMENT DES YVELINES

Adresse : 2, place André Mignot 78012 Versailles cedex  
Téléphone et adresse internet : 01 39 07 78 78 gabassalo@yvelines.fr  
Qualité du client (sur déclaration de l'intéressé) : Administrateur

Propriétaire de l'immeuble : DEPARTEMENT DES YVELINES  
Adresse : 2, place André Mignot 78012 Versailles cedex

### C IDENTIFICATION DE L'OPÉRATEUR AYANT RÉALISÉ L'INTERVENTION ET RÉDIGÉ LE RAPPORT

Nom et prénom : TOURE Fadol

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par ICERT CERTIFICATION Parc Edonia Bat G rue de la Terre Victoria 35760 ST GREGOIRE le 22/05/2017 jusqu'au 21/05/2022.

(Certification de compétence CPDI 3553 V004 )



## **D** RAPPEL DES LIMITES DU CHAMP DE RÉALISATION DE L'ÉTAT DE L'INSTALLATION INTÉRIEURE D'ÉLECTRICITÉ

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure, ni les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc. lorsqu'ils sont alimentés sous une tension  $\leq 50$  V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans le démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.;

Notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visitées ainsi que les points de contrôles non vérifiables, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.



## E CONCLUSION RELATIVE À L'ÉVALUATION DES RISQUES POUVANT PORTER ATTEINTE À LA SÉCURITÉ DES PERSONNES

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Toutefois, l'opérateur a identifié que la (les) mesure(s) compensatoire(s) ont été mise(s) en place pour limiter le risque de choc électrique.

### Anomalies avérées selon les domaines suivants :

- 1. Appareil général de commande et de protection et son accessibilité
- 2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
- 3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- 4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.
- 5. Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs
- 6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage

### Installations particulières :

- P1 Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative, l'installation électrique n'est pas mise en oeuvre correctement.
- P2 Appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes, l'installation électrique n'est pas mise en oeuvre correctement.
- P3 Piscine privée, ou bassin de fontaine, l'installation électrique n'est pas mise en oeuvre correctement.

### Informations complémentaires:

- IC1 L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité <= 30 mA.
- IC2 L'ensemble des socles de prise de courant est de type obturateur
- IC3 L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm

Domaines	Libellé et localisations des anomalies	Libellé des mesures compensatoires correctement mises en oeuvre	Correction d'anomalie, Cachet et tampon de l'entreprise
1.	Le dispositif assurant la COUPURE D'URGENCE n'est pas à coupure omnipolaire et simultanée.		
1.	Le dispositif assurant la COUPURE D'URGENCE est placé à plus de 1,80 m du sol fini et n'est pas accessible au moyen de marches ou d'une estrade.		
1.	Le dispositif assurant la COUPURE D'URGENCE n'est pas à commande manuelle directe.		



1. Le dispositif assurant la COUPURE D'URGENCE est situé dans un emplacement accessible par une trappe.

1. Il n'existe pas de dispositif assurant la COUPURE D'URGENCE à l'origine de l' (ou de chaque) installation électrique.

1. Le dispositif assurant la COUPURE D'URGENCE est placé dans une armoire, un tableau, un placard ou une gaine dont la porte est fermée à l'aide d'une clé ou d'un outil.

1. Le dispositif assurant la COUPURE D'URGENCE n'est ni un DISJONCTEUR ni un INTERRUPTEUR.

1. Le dispositif assurant la COUPURE D'URGENCE est placé au-dessus de feux ou plaques de cuisson ou sous un point d'eau (avec ou sans receveur) situé dans le même local.

1. Le dispositif assurant la COUPURE D'URGENCE n'est pas situé à l'intérieur du logement ou dans un emplacement accessible directement depuis le logement .

2. Au moins un dispositif différentiel est réglable en courant différentiel résiduel ou en temps de déclenchement.

2. La valeur de la résistance de la PRISE DE TERRE n'est pas adaptée au courant différentiel résiduel (sensibilité) du ou des dispositifs différentiels protégeant l'ensemble de l'installation électrique.

2. Les PRISES DE TERRE du bâtiment ne sont pas interconnectées.

2. Au moins un élément conducteur tel que CANALISATIONS métalliques de liquides, de gaz ou de conditionnement d'air est utilisé comme CONDUCTEUR DE PROTECTION.

2. Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre.

2. Au moins un CIRCUIT (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre.



2. Les éléments constituant le CONDUCTEUR PRINCIPAL DE PROTECTION ne sont pas appropriés (utilisation de CANALISATIONS métalliques de liquides, de gaz, ou de conditionnement d'air).

2. La section du CONDUCTEUR de la LIAISON EQUIPOTENTIELLE principale est insuffisante.

2. Le (les) dispositif(s) de protection différentielle ne comporte (ne comportent) aucune indication sur son (leur) courant différentiel résiduel assigné (sensibilité).

2. La valeur mesurée de la résistance de continuité du CONDUCTEUR PRINCIPAL DE PROTECTION, entre la borne ou barrette principale de terre et son point de CONNEXION au niveau de la barrette de terre du TABLEAU DE REPARTITION, est > 2 ohms.

2. Au moins une CONNEXION visible du CONDUCTEUR de la LIAISON EQUIPOTENTIELLE principale sur les ELEMENTS CONDUCTEURS n'assure pas un contact sûr et durable.

2. La CONNEXION du CONDUCTEUR DE TERRE, de la LIAISON EQUIPOTENTIELLE principale ou du CONDUCTEUR PRINCIPAL DE PROTECTION, sur la borne ou barrette principale de terre, n'assure pas un contact sûr et durable.

2. Au moins une boîte de CONNEXION métallique en montage apparent ou encastré n'est pas reliée à la terre.

2. Il existe au moins une boîte de CONNEXION métallique en montage apparent ou encastré dans le local (les locaux) contenant une baignoire ou une douche.

2. Au moins une huisserie métallique ou une goulotte métallique comportant des CONDUCTEURS ou de l'APPAREILLAGE fixé ou encastré n'est pas reliée à la terre.

2. Au moins un CONDUIT métallique en montage apparent ou encastré, comportant des CONDUCTEURS, n'est pas relié à la terre.



2. Il n'existe pas de CONDUCTEUR PRINCIPAL DE PROTECTION.

2. Il existe des conduits métalliques en montage apparent ou encastré dans le local (les locaux) contenant une baignoire ou une douche.

2. Au moins un dispositif différentiel dispose d'un courant différentiel résiduel assigné > 650 mA.

2. Au moins une huisserie métallique ou une goulotte métallique du local (des locaux) contenant une baignoire ou une douche comporte des CONDUCTEURs et/ou de l'APPAREILLAGE (INTERRUPTEUR, socle de prise de courant) fixé ou encastré.

2. La section du CONDUCTEUR DE PROTECTION, d'au moins un CIRCUIT est insuffisante.

2. L'installation électrique, située entre les bornes aval du DISJONCTEUR de branchement non différentiel et les bornes aval du (des) dispositif(s) de protection différentielle protégeant l'ensemble de l'installation électrique, n'est pas de classe II ou ne présente pas une isolation équivalente à la classe II.

2. Une CANALISATION métallique de liquide ou de gaz est utilisée comme PRISE DE TERRE.

2. Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre.

2. Il n'existe pas de CONDUCTEUR DE TERRE.

2. Au moins un socle de prise de courant placé à l'extérieur n'est pas protégé par un dispositif différentiel à haute sensibilité ? 30 mA.

2. Il n'existe aucun dispositif différentiel.



2. La CONNEXION à la LIAISON EQUIPOTENTIELLE principale d'au moins une CANALISATION métallique de gaz, d'eau, de chauffage central de conditionnement d'air, ou d'un élément CONDUCTEUR de la structure porteuse du bâtiment n'est pas assurée (résistance de continuité > 2 ohms) .

3. Des CONDUCTEURS ou des APPAREILLAGES présentent des traces d'échauffement.

4. Locaux contenant une baignoire ou une douche : au moins une CONNEXION du CONDUCTEUR de LIAISON EQUIPOTENTIELLE supplémentaire, à un élément conducteur et/ou une MASSE et/ou une broche de terre d'un socle de prise de courant n'assure un contact sûr et durable .

4. Locaux contenant une baignoire ou une douche : la continuité électrique de la LIAISON EQUIPOTENTIELLE supplémentaire, reliant les ELEMENTS CONDUCTEURS et les MASSES des MATERIELS ELECTRIQUES, n'est pas satisfaisante (résistance > 2 ohms).

4. Locaux contenant une baignoire ou une douche : la section de la partie visible du CONDUCTEUR de LIAISON EQUIPOTENTIELLE supplémentaire est insuffisante.

5. L'installation électrique comporte au moins une CONNEXION avec une partie active nue sous tension accessible.

5. L'ENVELOPPE d'au moins un matériel est manquante ou détériorée.

5. L'installation électrique comporte au moins un dispositif de protection avec une partie active nue sous tension accessible.

5. L'isolant d'au moins un CONDUCTEUR est dégradé.

6. L'installation comporte au moins un MATERIEL ELECTRIQUE vétuste.

6. L'installation comporte au moins un CONDUCTEUR ACTIF dont le diamètre est < 12/10 mm (1,13 mm<sup>2</sup>).



6. L'installation comporte au moins un MATERIEL ELECTRIQUE inadapté à l'usage.

6. Au moins un CONDUCTEUR isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte, une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le MATERIEL ELECTRIQUE qu'il alimente.

## F AVERTISSEMENT PARTICULIER

Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés :

Domaines	Points de contrôle	Commentaire
1.	Le dispositif assurant la COUPURE D'URGENCE ne permet pas de couper l'ensemble de l'installation électrique.	Installation non alimentée
2.	L'ensemble de l'installation électrique n'est pas protégé par au moins un dispositif de protection différentielle.	Installation non alimentée
2.	Au moins un dispositif de protection différentielle ne fonctionne pas pour son seuil de déclenchement.	Installation non alimentée
2.	La manoeuvre du bouton test du (des) dispositif(s) de protection différentielle n'entraîne pas (son) leur déclenchement.	Installation non alimentée
3.	Au moins un CIRCUIT n'est pas protégé, à son origine, contre les surcharges et les courts-circuits.	Le capot de protection n'est pas démontable
3.	Au moins un dispositif de PROTECTION CONTRE LES SURINTENSITES n'est pas placé sur un CONDUCTEUR de phase.	Le capot de protection n'est pas démontable
3.	Plusieurs CIRCUITS disposent d'un CONDUCTEUR NEUTRE commun dont les CONDUCTEURS ne sont pas correctement protégés contre les surintensités.	Le capot de protection n'est pas démontable
3.	Le courant assigné (calibre) de la protection contre les surcharges et courts-circuits d'au moins un CIRCUIT n'est pas adapté à la section des CONDUCTEURS correspondants.	Le capot de protection n'est pas démontable
3.	A l'intérieur du tableau, la section d'au moins un conducteur alimentant les dispositifs de protection n'est pas adaptée au courant de réglage du disjoncteur de branchement.	Le capot de protection n'est pas démontable

## G CONCLUSION RELATIVE À L'ÉVALUATION DES RISQUES RELEVANT DU DEVOIR DE CONSEIL DE PROFESSIONNEL

L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies, il est conseillé de faire réaliser, par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.

Certains points de contrôles n'ont pu être effectués. De ce fait la responsabilité du propriétaire reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée.





## H EXPLICATIONS DÉTAILLÉES RELATIVES AUX RISQUES ENCOURUS

### Objectif des dispositions et risques encourus

**Appareil général de commande et de protection :** Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.

**Protection différentielle à l'origine de l'installation :** Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

**Prise de terre et installation de mise à la terre :** Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

**Protection contre les surintensités :** Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

**Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche :** Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

**Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche :** Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

**Matériels électriques présentant des risques de contact direct :** Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

**Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage :** Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

**Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives :** Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

**Piscine privée ou bassin de fontaine :** Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

### Informations complémentaires :

### Objectif des dispositions et risques encourus

**Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique :** L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

**Socles de prise de courant de type à obturateurs :** Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.

**Socles de prise de courant de type à puits :** La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.



Le présent diagnostic est valable pour une durée de 3 ans en cas de vente.

Date de visite et d'établissement de l'état :

Visite effectuée à : EMANCE

Le : 28/03/2019

Signature de l'opérateur :

Cachet de l'entreprise :

**SARL AC ENVIRONNEMENT**  
64 Rue Clément Ader  
42153 RIORGES  
Tél. 08 00 40 01 00 - Fax 08 25 80 09 54  
Siren 441355914

ANNEXE: DOCUMENTS



**LES GARANTIES SONT ACCORDEES A CONCURRENCE DES MONTANTS DE GARANTIES SUIVANTS :**  
L'engagement de l'Assureur ne peut dépasser, tous dommages confondus au titre de l'ensemble des garanties Responsabilité Civile 6 000 000 euros pour l'ensemble de l'Année d'assurance

- o Tests d'étanchéité à l'air suivant le référentiel Qualibat
- o Diagnostiques d'assainissement collectif et individuel
- o Diagnostic d'accessibilité Handicapés

**Ainsi que toute activité accessoire non aggravante directement liée à l'activité principale**

**Et à l'exclusion de tout diagnostic :**

- Relatif à une étude concernant la pollution des soi
- Relatif à la détection de légionnelle effectuée dans des établissements de soins, des maisons de retraite, des établissements scolaires et parascolaires.

NTITULE GARANTIES	MONTANT DE GARANTIE
<b>RC EXPLOITATION</b>	
Tous dommages confondus	6,000,000 € par Année d'assurance
Dont	
1. Dommages corporels	6,000,000 € par Sinistre
1.1 Dont recours en faute inexcusable	1,000,000 € par Année d'assurance
2. Dommages matériels et immatériels consécutifs	750,000 € par Sinistre
3. Vol par préposés	15 000 € par Sinistre
4. Dommages immatériels non consécutifs	150,000 € par Sinistre
5. Atteintes à l'environnement	400,000 € par Année d'assurance
<b>RC PROFESSIONNELLE/ RC PRODUITS LIVRES</b>	
Tous dommages confondus	1 500,000 € par Année d'assurance
Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non consécutifs confondus	
Dont	
Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non consécutifs confondus trouvant sur origine dans une erreur de diagnostic	350 000 € par sinistre

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'Assureur et ne saurait l'engager en dehors des termes et limites précisés dans les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère

Fait à Lyon, le 21 Décembre 2018



Assurance 3/3

Assurance 2/3



**QBE Insurance (Europe) Limited**  
Cours Défense - Tour A  
110, Esplanade du Général de Gaulle  
92931 La Défense Cedex  
Tel : 01 80 04 33 00  
Fax : 01 80 04 34 00  
www.QBE.fr/emea.com

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

ATTESTATION D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE

**Rappel :**

Selon l'obligation de l'article R271-3 (ci-dessous) du code de la construction et de l'habitation (inséré par Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 art. 3 du Journal officiel du 7 septembre 2006 en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2007) : « Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constatés et diagnostics composant le dossier ».

Je soussigné M. Denis MORA, gérant de la SAS AC ENVIRONNEMENT siren 441 355 914 00298 né à Savigny-Sur-Orge le 02/03/1977, déclare que l'ensemble des mes salariés présentent. Les garanties de compétence et que ma société dispose d'une organisation et de moyens appropriés pour établir les documents prévus aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> de l'article L.271-6, à savoir :

**AMIANTE - PLOMB - TERMITES - DPE - GAZ - ELECTRICITE**

Je déclare que la SAS AC ENVIRONNEMENT en la personne de Denis MORA est souscritrice d'une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.

Selon l'article R271-2 (inséré dans le code de la construction et de l'habitation par le décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 art. 3 Journal Officiel du 7 septembre 2006 en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2007) : les personnes mentionnées à l'article L.271-6 souscrivent une assurance dont le montant de la garantie ne peut être inférieur à 300 000 € par sinistre et 500 000 € par année d'assurance.

Le contrat responsabilité civile professionnelle QBE N°AMB95928 renouvelable avec tacite reconduction de la SAS AC ENVIRONNEMENT répond à ces obligations.

Je déclare n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à moi, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir l'un des documents mentionnés ci-dessus.

En dehors de l'obligation des déclarations des textes cités ci-dessus,

Je déclare en outre ne pas verser de commission aux apporteurs d'affaires, mandataires, prescripteurs.

Je déclare tenir un registre des réclamations et des plaintes qui est à la disposition des organismes certificateurs sur simple demande.

Fait à Riorges le 02 Janvier 2019

Denis MORA



Nous soussignés QBE Insurance (Europe) Limited – Cours Défense – Tour A - 110, Esplanade du Général de Gaulle – 92931 La Défense Cedex – souscrivons de QBE Insurance (Europe) Limited, dont le siège social est Plantation Place, 30 Fenchurch street, Londres EC3M 3BD, attestons que :

**AC ENVIRONNEMENT**  
SIREN N° 441 355 914  
64 rue Clément Ader – 42153 RIORGES  
Unités techniques : Amiante – Riorges  
Accréditation N° 1-6001 rév 1 valable jusqu'au 31/08/2019

a souscrit auprès de notre compagnie :

- un contrat d'assurance de RC Professionnelle / RC Exploitation sous le n° 031 0004725
- à effet du 01/12/2014
- période de validité de la présente attestation : du 01/01/2019 au 31/12/2019

**Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de ses activités professionnelles suivantes :**

- Prélèvements d'eau, d'air et de matériaux
- Analyse de prélèvements d'eau, d'air et de matériaux
- Diagnostiques immobiliers réglementés ou non réglementés :
  - o Plomb y compris avant travaux ou démolition
  - o Parasitaires
  - o Installation de gaz
  - o Risques naturels et technologiques (ERNT)
  - o Performances énergétiques DPE
  - o Contrôle des installations d'assainissement non collectif
  - o Contrôle de la conformité des moyens de chauffage utilisant de la biomasse, dans le cadre de la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la Vallée de l'Arve
  - o Etat des lieux et états de division des lots en copropriété
  - o Mesurage loi « Carrez »
  - o Calcul des tantièmes et millièmes de copropriété, réalisation de plan métré
  - o Analyse de la teneur en plomb dans l'eau potable
  - o Mesure du radon dans les bâtiments
  - o Certificat de normes de surface et d'habitabilité pour les prêts à taux zéro
  - o Loi SRU, certificat de logement décent
  - o Investissement locatif dans l'ancien (dispositions Robien), certificat de conformité des travaux de réhabilitation
  - o Diagnostic des déchets issus de la démolition des bâtiments
    - o Pose de détecteurs avertisseurs autonomes de fumée

QBE Insurance (Europe) Limited est une entreprise régie par le Code des Assurances pour les centres opérés en France. Inscrire sur le RCS de l'assurance avec le numéro 55 814 108 081. Son siège social est situé Plantation Place, 30 Fenchurch Street, Londres EC3M 3BD - Royaume-Uni.  
QBE Insurance (Europe) Limited est une société de droit anglais, un membre du QBE Group (QBE).  
QBE Insurance (Europe) Limited est autorisée par le Prudential Regulation Authority et est régie par le Financial Conduct Authority et le Prudential Regulation Authority de Royaume-Uni.  
Elle est enregistrée au Registre des entreprises au n° 1741941.

Attestation sur l'honneur

Assurance 1/3

ANNEXE: DOCUMENTS

**CERTIFICATION DE  
DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER**



Décerné à :

Monsieur BOUYAHYAOUI Rachid sous le numéro : C066-SE12-2016

DOMAINE (S) CONCERNE (S)	VALIDITE
DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE (SANS MENTION)	Du 27/03/2017 Au 26/03/2022
DIAGNOSTIC DE L'ETAT DES INSTALLATIONS INTERIEURES DE GAZ	Du 24/02/2017 Au 23/02/2022
DIAGNOSTIC DE L'ETAT DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES DES IMMEUBLES A USAGE D'HABITATION	Du 24/02/2017 Au 23/02/2022
DIAGNOSTIC CONSTAT DES RISQUES D'EXPOSITION AU PLOMB	Du 24/02/2017 Au 23/02/2022
DIAGNOSTIC DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BATIS	Du 24/02/2017 Au 23/02/2022
DIAGNOSTIC ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES (METROPOLE)	Du 27/03/2017 Au 26/03/2022

Les compétences répondent aux exigences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants, R.271-3 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application\*) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation certification. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient également satisfaisants.

\* Arrêté du 21 novembre 2005 relatif aux critères de certification des compétences des personnes physiques titulaires des certificats de qualification en matière de diagnostic des diagnostics prévus dans les transactions d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification délivrés par l'arrêté du 7 décembre 2011. Arrêté du 23 juillet 2016 relatif aux critères de certification des compétences des personnes physiques titulaires de certificats de qualification en matière de diagnostic des diagnostics prévus dans les transactions d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification délivrés par l'arrêté du 7 décembre 2011. Arrêté du 16 octobre 2009 relatif aux critères de certification des compétences des personnes physiques titulaires de certificats de qualification en matière de diagnostic des diagnostics prévus dans les transactions d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification délivrés par l'arrêté du 7 décembre 2011. Arrêté du 6 avril 2007 de l'Institut des critères de certification des compétences des personnes physiques titulaires de certificats de qualification en matière de diagnostic des diagnostics prévus dans les transactions d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification délivrés par l'arrêté du 7 décembre 2011. Arrêté du 2 juillet 2008 relatif aux critères de certification des compétences des personnes physiques titulaires de certificats de qualification en matière de diagnostic des diagnostics prévus dans les transactions d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification délivrés par l'arrêté du 7 décembre 2011 et l'arrêté du 13 décembre 2011. Arrêté du 6 avril 2007 de l'Institut des critères de certification des compétences des personnes physiques titulaires de certificats de qualification en matière de diagnostic des diagnostics prévus dans les transactions d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification délivrés par l'arrêté du 7 décembre 2011.

Délivré à Thionville, le 27/03/2017  
Pour QUALIT'COMPETENCES  
Larouz Souffian, Responsable Certification



Saint Honoré-Audit et sa marque Qualit'Compétences est accrédité sous le numéro 4-0569 Forêtée disponible sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr)



QUALIT'COMPETENCES - 91 Rue Faubourg Saint Honoré - 75008 Paris - C066-SE12-2016

**CERTIFICATION DE  
DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER**



Décerné à :

Monsieur BOUYAHYAOUI Rachid sous le numéro : C066-SE12-2016

DOMAINE (S) CONCERNE (S)	VALIDITE
DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE (SANS MENTION)	Du 27/03/2017 Au 26/03/2022
DIAGNOSTIC DE L'ETAT DES INSTALLATIONS INTERIEURES DE GAZ	Du 24/02/2017 Au 23/02/2022
DIAGNOSTIC DE L'ETAT DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES DES IMMEUBLES A USAGE D'HABITATION	Du 24/02/2017 Au 23/02/2022
DIAGNOSTIC CONSTAT DES RISQUES D'EXPOSITION AU PLOMB	Du 24/02/2017 Au 23/02/2022
DIAGNOSTIC DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BATIS	Du 24/02/2017 Au 23/02/2022
DIAGNOSTIC ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES (METROPOLE)	Du 27/03/2017 Au 26/03/2022

Les compétences répondent aux exigences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants, R.271-3 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application\*) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation certification. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient également satisfaisants.

\* Arrêté du 21 novembre 2005 relatif aux critères de certification des compétences des personnes physiques titulaires des certificats de qualification en matière de diagnostic des diagnostics prévus dans les transactions d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification délivrés par l'arrêté du 7 décembre 2011. Arrêté du 23 juillet 2016 relatif aux critères de certification des compétences des personnes physiques titulaires de certificats de qualification en matière de diagnostic des diagnostics prévus dans les transactions d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification délivrés par l'arrêté du 7 décembre 2011. Arrêté du 16 octobre 2009 relatif aux critères de certification des compétences des personnes physiques titulaires de certificats de qualification en matière de diagnostic des diagnostics prévus dans les transactions d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification délivrés par l'arrêté du 7 décembre 2011. Arrêté du 6 avril 2007 de l'Institut des critères de certification des compétences des personnes physiques titulaires de certificats de qualification en matière de diagnostic des diagnostics prévus dans les transactions d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification délivrés par l'arrêté du 7 décembre 2011. Arrêté du 2 juillet 2008 relatif aux critères de certification des compétences des personnes physiques titulaires de certificats de qualification en matière de diagnostic des diagnostics prévus dans les transactions d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification délivrés par l'arrêté du 7 décembre 2011 et l'arrêté du 13 décembre 2011. Arrêté du 6 avril 2007 de l'Institut des critères de certification des compétences des personnes physiques titulaires de certificats de qualification en matière de diagnostic des diagnostics prévus dans les transactions d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification délivrés par l'arrêté du 7 décembre 2011.

Délivré à Thionville, le 27/03/2017  
Pour QUALIT'COMPETENCES  
Larouz Souffian, Responsable Certification



Saint Honoré-Audit et sa marque Qualit'Compétences est accrédité sous le numéro 4-0569 Forêtée disponible sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr)



QUALIT'COMPETENCES - 91 Rue Faubourg Saint Honoré - 75008 Paris - C066-SE12-2016

QUALIT'COMPETENCES - 91 Rue Faubourg Saint Honoré - 75008 Paris - C066-SE12-2016

QUALIT'COMPETENCES - 91 Rue Faubourg Saint Honoré - 75008 Paris - C066-SE12-2016